JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GRENOBLE

EXTRAIT
des minutes Juridiction de Proximité
de Grenoble
République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT DU 08/06/2015

RG N° 91-14-000356

Reçu le
10 JUIN 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

PLAIDOIRIES LE : 18 MAI 2015

PRESIDENT : CATTEAU Charles, Juge de proximité de Grenoble.

GREFFIER : FACCHINETTI Nicole

JUGEMENT

Du : 08/06/2015

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHE

C/

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHE
120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,

représenté par M. Bernard KOSSALTER, président du conseil départemental, muni d'un mandat écrit

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION

Madame

représentée par Me CHARAMEL Agnès, avocat du barreau de Grenoble

Copie exécutoire
délivrée le : 08-06-2015

à : conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Copies aux parties
délivrées le : 08-06-2015

DECISION :

contradictoire

En dernier ressort

MIS A DISPOSITION AU GREFFE

Le 28 mai 2014 Madame a fait opposition à l'injonction du 9 décembre 2013 de payer 355 € au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le Conseil National de cet ordre demande le paiement de 430 € avec intérêts légaux et de 100 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile outre 70 € pour abus de procédure ; il invoque l'inscription de Madame le 16 juin 2009, l'obligation de cotiser en vertu de l'article L4321-13 du code de la santé publique, l'exercice n'étant possible qu'après inscription et la dette accumulée de 2009 à 2013. Il invoque l'article L4321-16 sur sa capacité à fixer la cotisation, l'article 47 du règlement intérieur sur la capacité à agir de son président, sa compétence générale, l'application possible de la loi sans décret.

Madame soulève l'irrecevabilité, demande le débouté, subsidiairement le débouté sur la cotisation 2013 et la fixation de celle de 2009 à 75 €, demande paiement de 800 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile. Elle soutient que seul le conseil départemental peut agir en recouvrement, que le président du CNO n'a pas été habilité, que l'article L4321-10 CSP n'est pas entré en vigueur faute de décret d'application, subsidiairement que la cotisation 2013 ne figure pas dans la requête en injonction de payer, que la cotisation 2009 de 130 € est injustifiée alors qu'elle est de 75 € l'année suivante. subsidiairement elle demande à l'audience un délai.

Sur ce :

Attendu que le conseil national a la personnalité civile et peut agir pour remplir sa mission légale donc recouvrer les cotisations qu'il fixe, que l'article 3.5 du règlement de trésorerie l'y autorise; qu'au demeurant le président du conseil départemental représente à l'audience la présidente du conseil national et agit donc implicitement.

Attendu que le président du conseil national a reçu mandat par délibération du conseil du 29 septembre 2014.

Attendu que l'application directe de l'article L4321-10 du code de la santé publique est possible sans décret d'application.

Attendu que l'article 1424-9 du code de procédure civile autorise la soumission à la contradiction de demandes additionnelles ; que la différence de montant entre la cotisation 2009 et les cotisations suivantes ne rend pas la première décidée légalement non exigible pour cette différence.

Attendu que la défaillance de la débitrice a imposé iniquement et relativement des frais.

Par ces motifs

Le juge de proximité statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Condamne Madame --- à payer au Conseil National de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes 505 € ; dit qu'elle pourra se libérer en réglant 250 € le 1er septembre 2015, 255 € le 1er novembre 2015, un défaut de paiement entraînant l'exigibilité du tout.

La condamne à payer 90 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile .

La condamne aux dépens.

Le greffier

N.FACCHINETTI

Le juge de proximité

C.CATTEAU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le juge et le greffier. Pour grosse certifiée conforme délivrée par le greffier en chef du tribunal d'instance de Grenoble en pages